

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
M. Tardy, M. Suguenot et M. Remiller

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 108 :

« Ce recours est suspensif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant toutes les juridictions pénales, l'appel est suspensif. Il doit en être de même pour les recours exercés contre les décisions de l'HADOPI.